

naissance. (Même ouvrage, même tome, page 243.) Une femme qui a emprunté conjointement avec son mari, doit être présumé s'être obligée pour lui, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a agi pour elle-même, c'est-à-dire, que l'argent a été employé à ses propres affaires. Nous considérons même qu'une femme commune en biens qui s'oblige seule dans un emprunt, fait l'affaire de son mari plutôt que la sienne, et en conséquence ne doit être tenue de l'obligation que comme commune, à moins toutefois qu'il ne soit prouvé, que ce soit elle qui a profité de l'obligation.

*Cinquième et dernière Question.*

A quelles choses l'ordonnance ne s'étend-t-elle point ?

Nous avons déjà dit que la femme mariée pouvait s'obliger indéfiniment pour ses propres affaires ; nous avons dit qu'elle pouvait s'obliger de même pour toute personne autre que son mari : il nous reste à voir ce qu'elle peut faire pour ce dernier, c'est-à-dire, ce que l'ordonnance ne lui défend pas par rapport à lui.

L'ordonnance ne défend à la femme que le cautionnement des dettes, des engagements, contractés par le mari de cette dernière : elle lui défend de s'obliger pour lui, de se rendre responsable de ses obligations autrement que comme commune en biens ; pas d'autre chose. Les actes qui n'exigent, qui ne contiennent, de la part de la femme mariée, aucune responsabilité, aucune obligation, elle peut les faire. (Ouvrage cité en dernier lieu, même vol., page 249.)

En conséquence elle peut payer pour son mari, car ce n'est pas là s'obliger pour lui, puisqu'elle ne contracte aucune obligation en ce cas. Il importe peu qu'elle paie en argent, ou qu'elle donne des effets en paiement, qu'elle délègue son débiteur, qu'elle vende ses immeubles pour payer les dettes de son mari : dans tous ces cas, la femme ne contracte aucune obligation pour son mari ; l'ordonnance vient au secours de la femme qui s'engage, ou engage ses biens, et non de celle qui les aliène. En effet, l'on conçoit qu'une